

## **GE\_GERICHTE ATAS/271/2013 vom 14. März 2013**

GE Cour de justice, 2013-03-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_271\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_271_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/271/2013 du 14 mars 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/271/2013 del 14 marzo 2013

### **Volltext**

Siégeant : Karine STECK, Présidente; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY , Juges  
assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/552/2013 ATAS/271/2013 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt  
du 14 mars 2013 3ème Chambre

En la cause Monsieur K\_\_\_\_\_, domicilié au GRAND-SACONNEX  
recourant

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, Service  
juridique, sis rue des Gares 12, GENEVE

intimé

A/552/2013 - 2/2 -

Vu la décision rendue le 22 janvier 2013 par l'OFFICE DE L'ASSURANCE- INVALIDITE  
DU CANTON DE GENEVE (ci-après OAI), confirmant le droit de Monsieur  
K\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assuré) à une rente entière mais rejetant sa demande de mesures  
professionnelles; Vu le recours interjeté le 13 février 2013 par l'assuré; Vu la réponse de  
l'intimé du 25 février 2013; Attendu que, par écriture du 28 février 2013 - adressée à l'OAI  
et transmise par ce dernier à la Cour de céans -, le recourant a manifesté la volonté de retirer  
son recours; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du  
retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La Présidente :

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.